

Arrêt

n° 247 945 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 231 303 du 16 janvier 2020 dans l'affaire 230 711). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en effet à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande, au travers d'arguments extrêmement généraux qui laissent entiers les constats, que le Conseil juge déterminants :

- que les deux photographies la représentant lors d'un rassemblement extérieur, ne fournissent aucune indication quelconque sur la nature de ce rassemblement, et ne démontrent en aucune manière qu'il s'agirait d'une manifestation politique contre le régime à laquelle elle aurait participé en 2013 ou 2014, voire même en 2017 ;
- que les autres photographies et vidéos produites illustrent des événements qui ne la concernent ni directement ni personnellement, et ne sauraient établir la réalité des craintes de persécution et risques d'atteintes graves qu'elle allègue spécifiquement dans son propre chef ;
- qu'au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, elle n'apporte aucun élément neuf démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque accru de subir des atteintes graves dans le cadre de la situation de violence prévalant actuellement à Bagdad où elle résidait avant de quitter son pays.

S'agissant plus particulièrement de la clé USB produite au dossier (*farde Documents*, pièce 5), elle contient diverses photographies, vidéos et autres reportages télévisés, illustrant en substance des mouvements de manifestants, des rassemblements en rue, des images de blessés et de morts, des interventions de police, des interviews et autres discussions de groupe parfois animées. Ces images restent toutefois d'ordre général : hormis la date figurant sur certains enregistrements, rien ne permet d'en connaître les circonstances précises, ni le lien avec la partie requérante. Le Conseil note à cet égard que la partie requérante présente ces fichiers comme concernant des événements survenus à Al Nasiriyah, alors qu'elle résidait elle-même à Bagdad depuis 1988, ce qui en limite significativement la portée pour l'appréciation de ses craintes personnelles. Enfin, les quelques fichiers intitulés du nom de la partie requérante, ne permettent pas d'en situer le contexte précis, ni le lien avec les craintes exposées par l'intéressé. Quant aux quelques discussions de groupe et autres interviews, aucun élément concret n'indique qu'elles concerneraient directement la partie requérante. De tels éléments, d'ordre général et non autrement contextualisés, ne sauraient dès lors pas établir la réalité des craintes de persécution et risques d'atteintes graves que la partie requérante allègue spécifiquement dans son chef personnel, à Bagdad où elle résidait avant de quitter son pays.

Pour le surplus, en ce que certains des documents produits illustrent les exactions que subissent les manifestants et les opposants au gouvernement en Irak, ces éléments ne sont pas contestés, mais se révèlent peu pertinents en l'espèce : en l'état actuel du dossier, le profil « *d'opposant politique assumé* » en Irak, allégué par la partie requérante, n'est en effet nullement établi.

Au demeurant, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

4. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Concernant spécifiquement l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil souligne que le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM